



Aperçu de la prévoyance vieillesse en Suisse¹

	Premier pilier : AVS et prestations complémentaires	Deuxième pilier : caisse de pension	Troisième pilier : épargne individuelle
Principes de base	<ul style="list-style-type: none"> – Couvrir les besoins vitaux – Obligatoire pour tous les salariées – Versement sous forme de rente 	<ul style="list-style-type: none"> – Maintenir le niveau de vie antérieur – Obligatoire à partir d'un revenu annuel par employeur (seuil d'accès) – Versement sous forme de rente et/ou de capital 	<ul style="list-style-type: none"> – Couverture de besoins supplémentaires – Facultatif – Versement sous forme de capital – possibilité de retrait (partiel) anticipé
Domaine de compétences	Confédération et Cantons	Employeurs	Particuliers
Bases légales principales	<ul style="list-style-type: none"> – Constitution Fédérale Art. 112 – Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) 	<ul style="list-style-type: none"> – Constitution Fédérale Art. 113 – Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) – Règlement de la caisse de pension de l'employeur – Certificat individuel de prévoyance de la caisse de pension 	Accord contractuel individuel/gestion d'un compte auprès d'une banque ou d'une assurance
Principales dispositions légales	<ul style="list-style-type: none"> – Montant des cotisations salariales – Cotisations employé-e et employeur (50% chacun-e) – Rente minimale et maximale² 	Obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> – Montant des cotisations salariales – Cotisations de l'employeur (min. 50%) – Montant du seuil d'accès – Salaire annuel obligatoirement assuré – Montant de la déduction de coordination – Taux d'intérêt minimal sur l'avoir de prévoyance épargné – Taux de conversion minimal 	Pas de versement anticipé possible sauf si la personne <ul style="list-style-type: none"> – émigre – devient indépendante – devient propriétaire d'un logement – obtient une rente AI complète Impôt forfaitaire unique sur le retrait du capital

¹ Activité indépendante n'est pas concernée

² **AVS : rente minimale et maximale** (montants 2024) :

La rente maximale pour les personnes individuelles s'élève au maximum au double de la rente minimale.

Rente individuelle : min. CHF 1'225.-/mois, CHF 14'700.-/an ; max. CHF 2'450.-/mois, CHF 29'400.-/an ;

Le montant de la rente dépend du nombre d'années de cotisation et du revenu annuel moyen.

Rente de couple : max. CHF 3'670.- La somme des deux rentes individuelles d'un couple ne doivent pas dépasser 150% de la rente maximale pour une personne seule.

	Premier pilier : AVS et prestations complémentaires	Deuxième pilier : caisse de pension	Troisième pilier : épargne individuelle
Cotisations salariales	Cotisations AVS obligatoires: <ul style="list-style-type: none"> – 8.7% du salaire brut – 50% employeur – 50% employé-e – à partir de 18/21 ans 	Cotisations LPP obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> – à partir du seuil d'accès par employeur³ – 7 - 18% (selon l'âge) du salaire brut max. pris en compte, moins la déduction de coordination (= salaire coordonné)⁴ – au moins 50% par l'employeur – à partir de 25 ans 	Cotisations choisies librement Montant max. pour la déduction fiscale
Financement	Système de répartition <ul style="list-style-type: none"> – 73% : cotisations salariales – 20% : impôts (Confédération, Cantons) – 7% : TVA, maisons de jeu, divers 	Système de capitalisation <ul style="list-style-type: none"> – Cotisations salariales et intérêts sont versés sur le compte de prévoyance individuel de la caisse de pension – Le rendement et la performance dépendent de la stratégie de placement et de l'évolution économique – le taux d'intérêt minimal prescrit par la loi est garanti 	Versement individuel sur un compte/fonds
Prise en considération du travail de care	Oui (Bonifications pour tâches éducatives, d'assistance et de soins)	Non	Non

Montant 2024

³ **Seuil d'accès** (ou d'entrée) = salaire minimum par employeur : CHF 22'050.-/an.

Les personnes qui gagnent moins, par employeur (personnes à employeurs multiples), ne sont pas assurées.

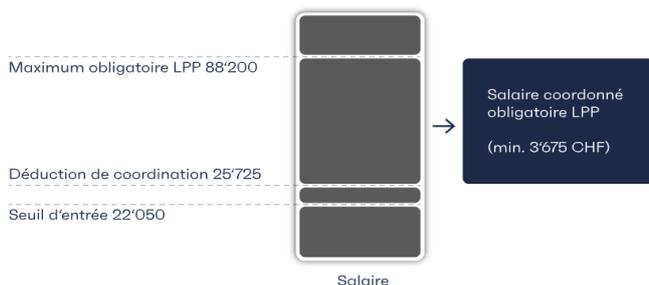
⁴ **Salaire annuel max. pris en compte** = le triple de la rente AVS individuelle maximale = $3 \times 29'400 = 88'200.-$

Déduction de coordination = $7/8$ de la rente AVS individuelle maximale = $29'400.- \times 7 : 8 = 25'725.-$

Salaire assuré (ou coordonné) **max.** = salaire annuel pris en compte moins la déduction de coordination = $88'200 - 25'725 = 62'475.-$

Salaire assuré minimal = déduction de coordination - seuil d'accès = $25'725 - 22'050 = 3'675.-$

Les cotisations salariales sont prélevées sur le salaire assuré ou coordonné.



[LPP minimum \(seuil d'entrée\) – finpension](#)

	Premier pilier : AVS et prestations complémentaires	Deuxième pilier : caisse de pension	Troisième pilier : épargne individuelle
Adaptation de la rente au renchérissement des salaires	Oui (indice mixte) ⁵	Non	Non
Solidarité	Oui, entre : <ul style="list-style-type: none"> – salarié-es et vretiraité-es (contrat entre génération) – riches et pauvres grâce à la redistribution : 92 % des assuré-es reçoivent, sous forme de rente, plus qu'ils-elles ne cotisent – travail rémunéré et travail de care non rémunéré grâce aux bonifications pour tâches éducatives, d'assistance et de soins 	Non, inégalité structurelle <ul style="list-style-type: none"> – des personnes à bas revenus (seuil d'accès, secteur à bas salaires) – des employé-es avec emplois multiples (seuil d'accès) – des employé-es à temps partiel – personnes qui ont effectué un travail de care non rémunéré 	Non <ul style="list-style-type: none"> – versement possible uniquement pour les personnes à haut revenu – optimisation fiscale individuelle pour les personnes fortunées

Source principale

Office fédéral des assurances sociales (2023, décembre), La prévoyance vieillesse suisse. L'essentiel expliqué simplement.

https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/themuebergreifend/broschueren/Altersvorsorge_Basis.pdf.download.pdf/Altersvorsorge_Basis.pdf

⁵ L'indice mixte tient compte de l'évolution des salaires et des prix. Il est utilisé, en règle générale tous les 2 ans, pour l'ajustement des rentes.

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/glossar/mischindex.html>